

Règlement de liquidation partielle

Liberty 1e Flex Fondation d'investissement

Table des matières

- Art. 1 Dispositions générales
- Art. 2 Liquidation partielle de la Fondation
- Art. 3 Liquidation partielle de la caisse de prévoyance
- Art. 4 Lacunes du règlement
- Art. 5 Langue faisant foi
- Art. 6 Modifications du règlement
- Art. 7 For juridique et droit applicable
- Art. 8 Entrée en vigueur

Règlement de liquidation partielle

Sur la base de l'art. 8 de l'acte constitutif de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement («Fondation»), le Conseil de fondation promulgue le règlement de liquidation partielle suivant:

Art. 1 Dispositions générales

1 But et champ d'application

Le présent règlement de liquidation partielle traite des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation et des caisses de prévoyance affiliées. Les faits et les situations, qui ne sont pas expressément prévus par le présent règlement, seront résolus dans le sens du présent Règlement ainsi que des exigences réglementaires applicables au Conseil de fondation.

Art. 2 Liquidation partielle de la Fondation

1 Conditions pour une liquidation partielle de la Fondation

Les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation sont remplies, lorsque:

- un contrat d'affiliation est résilié avec un employeur et la fortune de caisse de prévoyance du sortant est au moins égale à 10% de l'ensemble de la fortune de prévoyance de la Fondation;
- le nombre des assurés baisse d'au moins 10% par la résolution des contrats d'affiliation pendant l'année civile en cours et la fortune de prévoyance de la Fondation baisse également d'au moins 10%.

2 Constatation de la liquidation partielle

Le Conseil de fondation décide si les conditions requises pour une liquidation partielle sont remplies conformément aux conditions du présent règlement.

3 Date de référence de la liquidation partielle

La date de référence de la liquidation partielle sera fixée au 31 décembre, date la plus proche de la date des présentes conditions pour une liquidation partielle.

4 Effets de la liquidation partielle

La liquidation partielle ne s'applique qu'à la caisse de prévoyance qui quitte la Fondation. En sus de son droit au montant de son patrimoine de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle, la caisse de prévoyance sortante a droit à une partie des moyens libres ou respectivement du découvert et à une partie des provisions techniques de la Fondation, laquelle partie - en raison des liens entre le patrimoine de prévoyance de la caisse de prévoyance et celui de la Fondation, sera calculée à cette date. Si les actifs déterminants ou les passifs de la Fondation changent entre la date de référence de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds d'au moins 5%, les fonds à transférer devront être revalorisés en fonction. Les conditions de procédure suivantes sont valides par analogie lors d'une liquidation partielle de la Fondation.

Art. 3 Liquidation partielle de la caisse de prévoyance

1 Conditions pour une liquidation partielle

Les conditions préalables à une liquidation partielle de la caisse de prévoyance sont réunies lorsque:

- Le personnel de l'employeur affilié subit une diminution significative conduisant à une sortie importante du nombre des assurés de la caisse de prévoyance ou à un transfert de la majeure partie des avoirs de vieillesse des assurés;
- l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée, ce qui entraîne le départ d'un nombre significatif d'assurés de la caisse de prévoyance ou le transfert d'une partie importante des avoirs de vieillesse des assurés;
- un contrat d'affiliation est résilié.

On entend par restructuration au sens du présent règlement, les mesures organisationnelles appliquées par l'employeur, qui ne visent pas en premier lieu les suppressions d'emplois ou le licenciement des travailleurs, mais la cessation des activités qui étaient auparavant exploitées par l'entreprise de l'employeur, ou le transfert de tout un secteur d'activité de l'employeur à d'autres.

Une réduction de l'effectif ou une restructuration est considérée comme importante au sens de cette disposition si le nombre des assurés qui quitte la caisse de prévoyance, ou la somme des avoirs de vieillesse qui est transférée à partir de la caisse de prévoyance dans un délai de 12 mois atteint les proportions suivantes:

- Au moins 2 assurés ou 30% des avoirs de vieillesse avec au maximum 5 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration;
- Au moins 3 assurés ou 25% des avoirs de vieillesse avec 6 à 10 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration;
- Au moins 4 assurés ou 20% des avoirs de vieillesse avec 11 à 25 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration;
- Au moins 5 assurés ou 15% des avoirs de vieillesse avec 26 à 50 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration;
- Au moins 10% des assurés ou 10% des avoirs de vieillesse avec plus de 50 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration.

Le début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration est la date de sortie du premier assuré, qui a quitté l'entreprise et la caisse de prévoyance sur décision de l'employeur. La fin de la réduction de l'effectif ou de la restructuration correspondra à la date de sortie du dernier assuré de l'entreprise et de la caisse de prévoyance.

Il est impératif pour une liquidation partielle de la caisse de prévoyance qu'il y ait présence de fonds libres ou d'un découvert au niveau de la caisse de prévoyance au sens de Swiss GAAP RPC 26.

2 Notification et devoir de coopération de l'employeur et de la commission de prévoyance

L'employeur et la commission de la prévoyance communiquent immédiatement toute circonstance qui pourrait nécessiter une liquidation partielle de la caisse de prévoyance.

3 Établissement des conditions préalables d'une liquidation partielle

La Fondation est responsable pour déterminer si les conditions préalables à une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies, et du contrôle de la procédure de la liquidation partielle. L'employeur et la commission de prévoyance ont le devoir sur demande de la Fondation, et sans délai, de fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

4 Date de référence de la liquidation partielle

Le jour de référence de la liquidation partielle est déterminant pour:

- L'établissement du cercle des assurés concernés par la liquidation partielle;
Le calcul des fonds libres ou du découvert ainsi que les provisions techniques des caisses de prévoyance

Le jour de référence de la liquidation partielle est fixé au 31 décembre ou à la date la plus proche à laquelle les conditions de la liquidation partielle sont remplies.

5 La distribution des fonds libres ou du découvert

La définition des fonds libres et du découvert ainsi que des provisions techniques s'effectue sur la base du bilan commercial de la caisse de prévoyance, que la Fondation lui soumet au jour de référence de la liquidation partielle. Les fonds libres et les découverts sont calculés selon les règles comptables Swiss GAAP FER 26:

- Les actifs de la caisse de prévoyance dont les éléments sont déterminés sur la base des valeurs de liquidation au jour de référence de la liquidation partielle;
- Les passifs de la caisse de prévoyance, à savoir:
le capital de prévoyance actuariel au jour de référence de la liquidation partielle, y compris les réserves techniques à effectuer sur les passifs actuariels conformément au règlement de la Fondation.

6 Cercle des bénéficiaires

En cas de liquidation partielle, les fonds libres et le découvert sont divisés entre les bénéficiaires restant et les sortants.

Les bénéficiaires restants se composent des assurés (actifs et retraités), qui sont présents au jour dit:

- Dans le cas d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration: le jour suivant la date du retrait du dernier assuré, qui quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance.

Les bénéficiaires sortant se composent des assurés suivants (actifs et retraités):

- En cas de diminution de l'effectif du personnel ou d'une restructuration: Tous les assurés sortants entre la date d'initiation et la date de fin de la réduction de l'effectif ou de la restructuration de la caisse de prévoyance. Si les circonstances le justifient, ce délai peut être raccourci ou prolongé d'un maximum de cinq ans;
- En cas de résiliation du contrat d'affiliation: Tous les bénéficiaires qui sortent de la caisse de prévoyance du fait de la résiliation du contrat d'affiliation (y compris d'éventuels retraités sortant).

Lors de la préparation du plan de répartition, les assurés, dont l'appartenance à l'institution de prévoyance est inférieure à un an, ne sont pas pris en compte.

7 Prétentions aux fonds libres disponibles

a. Principe

Les bénéficiaires du plan de répartition ont droit à une part des fonds libres si ces fonds libres au jour de référence de la liquidation partielle dépassent 5% de l'ensemble du capital de prévoyance de la caisse de prévoyance.

b. Modalités d'attribution

En général, les fonds libres sont attribués individuellement. La Fondation peut toutefois décider d'accorder un droit collectif aux fonds libres si une sortie collective survient conformément à l'al. 8, lettre a.

8 Droit collectif aux provisions

a. Principe

Une sortie collective survient si au moins 5 assurés sont transférés ensemble en tant que groupe à une autre institution de prévoyance. En cas de sortie collective, existe en plus du droit collectif aux fonds libres un droit proportionnel aux provisions techniques à l'exception des provisions techniques selon l'article 4 du Règlement des provisions pour l'exécution de l'art. 17 LFLP.

b. Conditions

Le droit aux provisions techniques des caisses de prévoyance existe seulement, dans la mesure où les risques actuariels sont transférés. Il n'est pas reconnu de droit collectif, lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant.

c. Montant

Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des réserves.

d. Formes d'attribution

Le droit collectif aux provisions techniques est dans tous les cas versé de manière collective aux nouvelles institutions de prévoyance.

9 Imputation du découvert de l'assurance technique

À la survenance d'une des conditions d'une liquidation partielle, le découvert actuariel, calculé au jour de référence de la liquidation partielle, est totalement ou partiellement imputé sur les prestations de sortie transférées.

Le découvert actuariel sera arrêté selon l'article 44 OPP 2 au jour de référence de la liquidation partielle, sachant que les éventuelles réserves de contributions de l'employeur avec renonciation au droit d'utilisation seront intégrées dans le calcul du découvert actuariel.

Une éventuelle déduction s'opère toujours à titre individuel sur la prestation de sortie.

Si des prestations de sortie non réduites ou insuffisamment réduites ont déjà été transférées, les assurés doivent restituer le montant versé en trop.

10 Répartition des fonds libres ou des découverts

La détermination de la part individuelle des fonds libres ou du découvert s'effectue de façon progressive:

- a. L'effectif des assurés (actifs et retraités) est partagé en un effectif de suivi (assurés restants) et un effectif de sortie (assurés sortants);
- b. Les fonds libres ou le découvert seront répartis entre les assurés (actifs et retraités) proportionnellement à la pension actuarielle des capitaux de couverture des assurés restants et des assurés sortants;
- c. La répartition individuelle des fonds libres ou du découvert entre assurés sortants intervient selon un plan de répartition, sur la base des critères suivants: Pour les capitaux de prévoyance (retraités) et pour les prestations de sortie individuelles (actifs), qui sont corrigées pour les membres actifs au pro rata temporis des versements (prestations de libre passage et rachats) et des retraits (versements anticipés et divorce), si celui-ci ont une date de valeur, qui, ne remonte pas à plus de deux ans avant la date de référence de la liquidation partielle;
- d. Pour les assurés restants (actifs et retraités), les fonds libres et le découvert seront comptabilisés sans affectation individuelle.
- e. En cas de variation des actifs ou des passifs déterminants entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds d'au moins 5%, les fonds libres ou le découvert et les provisions techniques sont ajustés.

11 Information des assurés (actifs et retraités)

Si les conditions préalables pour une liquidation partielle sont remplies et que la procédure pour sa mise en œuvre est déclenchée, la Fondation informe les assurés par écrit de la liquidation partielle. Elle leur communique en particulier la date et les raisons de la liquidation partielle, le montant disponible des fonds libres ou le découvert et les provisions techniques ainsi que la part qui leur revient.

Les assurés seront informés, que dans un délai de trente jours à partir de la date de remise des informations par la Fondation, ils ont la possibilité:

- de consulter le bilan commercial déterminant, le bilan technique et le plan de répartition au siège de la Fondation;
- de former opposition par écrit à la Fondation aux conditions, à la procédure et au plan de répartition.

Dans ce dernier cas, la Fondation se prononce sur l'opposition de l'assuré concerné et lui fait connaître sa position par écrit.

L'assuré est informé qu'il dispose d'un délai de trente jours à compter de la remise pour faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance et lui demander une décision.

La décision de l'autorité de surveillance doit être notifiée à l'assuré, lequel peut déposer un recours dans les trente jours suivant la notification de la décision auprès du Tribunal administratif fédéral.

Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance ne dispose d'un effet suspensif qu'à la condition que le président du service compétent du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction en décide ainsi de par la loi ou à la demande du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

12 Application

Le plan de répartition peut être mise en application, si

- a. aucune opposition n'est déposée dans le délai de 30 jours auprès du Conseil de fondation ou un tel recours a pu être réglé;
- b. aucune demande d'examen de la décision sur opposition n'est déposée auprès de l'autorité de surveillance;
- c. la décision de l'autorité de surveillance est exécutoire;
- d. un recours déposé contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

13 Participation aux coûts

Pour les dépenses liées à la liquidation partielle d'une institution de prévoyance ainsi que pour l'expertise en relation avec le traitement des recours et réclamations, une participation sera facturée selon le règlement des frais.

14 Exécution

La Fondation réalise le plan de répartition, une fois qu'il est devenu définitif.

Elle peut éventuellement verser des acomptes, si une plainte est déposée contre la décision de l'autorité de surveillance sur le plan de répartition.

15 Taux d'intérêt

Les droits aux fonds libres ainsi que les réserves techniques ne porteront pas intérêt pendant la liquidation partielle. Après clôture de la procédure, une obligation d'intérêts moratoires intervient après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal selon la LPP.

Art. 4 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le Conseil de fondation

règle le cas en faisant une application par analogie du règlement dans le respect des dispositions légales et du but de la Fondation.

Art. 5 Langue faisant foi

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 6 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps décider une modification du règlement de liquidation partielle, toujours disponible dans sa version actuelle sous www.liberty-prevoyance.ch ou auprès de la Fondation. L'autorité de surveillance a autorisé la modification.

Art. 7 For juridique et droit applicable

Ce règlement est soumis au droit suisse. En cas de conflit entre l'assuré et la Fondation, les tribunaux responsables sont ceux spécifiés dans l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2014 après l'approbation de l'autorité de surveillance et remplace l'ancien règlement de liquidation partielle.

Applicable est le règlement, qui était valide au moment où les faits principaux se sont déroulés.

Schwyz, le 2 décembre 2014

Le Conseil de fondation de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement